

**REGROUPEMENT POUR UN RÉGIME QUÉBÉCOIS
D'ASSURANCE PARENTALE**

**ARGUMENTAIRE
AU SOUTIEN DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE
PARENTALE**

MAI 2002

Présentation

Dans le cadre de son plan d'action visant à accélérer la mise en œuvre de la *Loi sur l'assurance parentale* (2001, chapitre 9), le **Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale** a produit ce guide à l'intention de ses organisations membres. Sous forme de fiches « question et réponse », ce document répond aux interrogations les plus fréquentes de nos membres ou des représentantes et représentants des médias. Il se veut surtout un soutien aux personnes responsables du dossier dans les organisations. Il n'est donc pas destiné à une diffusion large auprès des membres des organisations, mais peut servir, nous l'espérons, à soutenir les discussions dans des instances sur cette importante question et à susciter la mobilisation nécessaire à la concrétisation du régime québécois d'assurance parentale.

Chaque fiche a été conçue de façon à contenir tous les renseignements pertinents à la question qui y est abordée. Par conséquent, l'utilisatrice ou l'utilisateur n'a pas besoin de maîtriser le contenu entier du document. Cette manière de concevoir l'outil entraîne cependant d'inévitables répétitions d'une fiche à l'autre. Nous nous en excusons à l'avance.

Coordination de la rédaction

Marie-France Benoit, CSN
 Pierre Lefebvre, CSQ
 Annie Pelletier, RNR
 Normand Pépin, CSD
 Marie-Claude Raynault, CPS

Rédaction

Pierre Lefebvre, CSQ

Collaboration à la rédaction

Marie-France Benoit, CSN
 Ruth Rose, FFQ

Ce document est une production du Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale. Toute reproduction totale ou partielle est non seulement permise, mais encouragée pour les organismes membres du Regroupement, à la condition d'en indiquer la source.

TABLE DES MATIÈRES

Fiche 1	Qu'est-ce que le « Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale » ? 5
Fiche 2	Quelle est la situation des familles et des parents dans d'autres pays en regard des congés parentaux ? 6
Fiche 3	D'où vient cette idée d'un régime d'assurance parentale propre au Québec et distinct de l'assurance emploi ? 8
Fiche 4	Le Regroupement est-il le seul à se préoccuper de cette question ? 12
Fiche 5	Quelles sont les conséquences sociales, pour une société comme la nôtre, d'un manque de soutien adéquat aux familles qui décident d'avoir un ou des enfants ? 14
Fiche 6	Des personnes qui ne sont pas présentement admissibles à l'assurance emploi pourraient-elles bénéficier du régime québécois d'assurance parentale ? 17
Fiche 7	Par rapport à l'assurance emploi, pendant combien de temps les parents québécois pourraient-ils bénéficier de prestations en vertu du régime québécois d'assurance parentale ?19
Fiche 8	Par rapport à l'assurance emploi, quel niveau de prestations les parents pourraient-ils recevoir en vertu du régime québécois d'assurance parentale ? 20
Fiche 9	Le Regroupement est-il d'accord avec toutes les modalités du régime québécois prévu par la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> ? 24
Fiche 10	Pourquoi le régime québécois n'a-t-il pas encore été mis en vigueur ? 26

Fiche 11	Pourquoi ne pas mettre en place un régime complémentaire au régime canadien de prestations de maternité et de prestations parentales ? 29
Fiche 12	Pourquoi ne pas mettre en place immédiatement le Conseil de gestion prévu par la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> et lui confier le mandat de négocier avec le gouvernement fédéral ? 31
Fiche 13	Sur quoi s'appuie le recours juridique intenté par le gouvernement du Québec pour forcer la main du gouvernement fédéral ? 33
Fiche 14	Que peut-on faire pour accélérer la mise en place du régime québécois ? 34
Fiche 15	Le fait d'appuyer la mise en place d'un régime d'assurance parentale et de réclamer la mise en vigueur de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> n'équivaut-il pas à faire le jeu du Parti québécois dans une autre chicane avec le fédéral ? 36

QUESTION : Qu'est-ce que le Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale ?

RÉPONSE : Le **Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale** représente plus d'un million de femmes et d'hommes au Québec. Il est une coalition formée de 16 organisations communautaires, féministes, familiales ou syndicales qui représentent des personnes syndiquées et non syndiquées, salariées ou travailleuses autonomes, partageant une préoccupation pour les conditions de vie des femmes et des familles québécoises. Fondé en 1990, ce regroupement milite pour l'instauration d'un régime universel de congés de maternité et de congés parentaux payés. De par sa composition, sa représentativité est incontestable. Les organismes membres du Regroupement sont :

- Afeas (Association féminine d'éducation et d'action sociale)
- Au bas de l'échelle
- la Centrale des professionnelles et professionnels de la santé (CPS)
- la Centrale des syndicats démocratiques (CSD)
- la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)
- le Collectif des femmes immigrantes du Québec
- la Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)
- la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)
- la Fédération des femmes du Québec (FFQ)
- la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ)
- la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
- la Fédération québécoise des organismes communautaires famille
- le Regroupement Naissance-Renaissance (RNR)
- le Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ)
- le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ).

L'adhésion de tout nouveau groupe est souhaitée par le regroupement, mais suppose un accord avec le contenu de la plateforme du Regroupement tel qu'il a été entendu en novembre 1997.

FICHE 2

QUESTION : **Quelle est la situation des familles et des parents dans d'autres pays en regard des congés parentaux ?**

RÉPONSE : Il est intéressant de comparer la situation des droits parentaux des familles canadiennes en regard des droits et revenus des parents dans d'autres pays¹.

Voici quelques exemples de programmes existants :

Les États-Unis

Les États-Unis n'ont aucun programme public généralisé. Le retour au travail est protégé par une loi fédérale après un congé de seulement 12 semaines, sans traitement accessible à environ le tiers des femmes qui travaillent. Pour s'y qualifier, il faut, en effet, avoir cumulé au moins 1 250 heures chez un même employeur au cours des douze mois précédant le congé. Le congé peut être utilisé en cas de maternité, d'adoption, de placement en famille d'accueil, de maladie (pour soi-même) ou pour des raisons familiales lorsqu'un membre de la famille proche est gravement malade. Il existe aussi des lois protégeant les travailleuses dans certains états, mais elles offrent une couverture très inégale.

Il n'y a aucun régime ou programme généralisé d'indemnisation pour les congés parentaux. Les gouvernements comptent sur le fait que les parents aient accès à des congés à partir d'assurances privées offertes dans le milieu de travail.

La France

La France offre un congé de maternité à la travailleuse ayant contribué à un régime lié à son emploi. Il est d'une durée de 16 ou de 26 semaines; et ce, selon le nombre d'enfants que compte la famille. L'indemnité est égale à 84 % des gains antérieurs.

Il n'y a aucun congé de paternité. Les parents ont accès, au choix, à un congé parental pouvant durer jusqu'à 24 mois, avec un taux d'indemnisation de 46 % du taux de base pour une période de 9 mois et, par la suite, selon les critères du revenu.

¹ Renseignements tirés du Dossier sur les congés parentaux — document 2 — *Quelques informations sur les congés parentaux dans d'autres pays*, Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale, décembre 1999, par Ruth Rose.

La Suède

Il existe un congé de maternité inclus dans le congé parental universel, avec un taux d'indemnisation de 90 % des gains antérieurs ou à taux fixe. Le congé de paternité est d'une durée de dix jours et est indemnisé à un taux de 90 % des gains antérieurs ou à taux fixe. Le congé parental est accessible pour l'un ou l'autre des parents, jusqu'à concurrence d'une durée de quinze mois ; dans ce cas également, le taux d'indemnisation est de 90 % des gains antérieurs ou à taux fixe.

L'Allemagne

Le congé de maternité est lié à la contribution au régime de cotisations rattaché à son emploi. Il est d'une durée de 14 semaines avec un taux d'indemnisation de 100 % des gains antérieurs.

Il n'y a aucun congé de paternité. Le congé parental est offert à l'un ou l'autre des parents ; c'est un régime universel. Il couvre une durée de 24 mois, avec une indemnisation égale à 15 % des gains médians de la main-d'œuvre.

En conclusion

À l'instar de la plupart des pays occidentaux, le Canada offre un programme de congés de maternité et de congés parentaux. Son régime est supérieur à ce qui est offert aux parents des États-Unis et du Royaume-Uni. Cependant, le Canada accorde un niveau de remplacement de revenu plus faible (55 %) que dans d'autres pays qui offrent un taux de remplacement variant de 75 à 100 %.

De plus, dans tous les pays (sauf les États-Unis), l'indemnisation des congés parentaux provient d'un régime étatique et est offerte d'abord aux femmes ayant cotisé suffisamment à partir d'un salaire.

La Finlande, la Suède et l'Allemagne offrent des allocations de maternité aux femmes qui ne sont pas sur le marché du travail, aux travailleuses autonomes (quoique celles-ci puissent être admissibles aux prestations d'assurance) ou aux femmes qui ont gagné trop peu pour être admissibles à une assurance salaire.

On peut donc constater qu'il y a encore place à l'amélioration et que le « plus meilleur pays au monde », selon les dires du premier ministre Jean Chrétien, ne l'est pas en regard des congés parentaux.

QUESTION : D'où vient cette idée d'un régime d'assurance parentale propre au Québec et distinct de l'assurance emploi ?

RÉPONSE : Fondée en 1990, une coalition regroupant diverses organisations en faveur de l'instauration d'un régime universel de congés de maternité et de congés parentaux payés a soutenu cette orientation en tentant, de diverses façons, de sensibiliser la population.

Puis, un appel urgent est lancé par la CSN en septembre 1997 afin « de faire pression sur les gouvernements pour reprendre la négociation concernant l'assurance parentale... Nous voulons donc nous regrouper afin de questionner le gouvernement sur ces intentions et démontrer l'intérêt que les femmes ont à ce que cela bouge² ».

Nous avons par la suite adopté la *Plate-forme du Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale* en novembre 1997, plate-forme sur laquelle nous nous appuyons encore aujourd'hui pour baliser les orientations du Regroupement.

Cette plate-forme précise d'ailleurs très bien en quoi ce nouveau régime apporterait une réponse concrète aux besoins des familles et parents québécois :

La Ministre Pauline Marois a déposé, le 23 janvier 1997, un livre blanc intitulé *Les enfants au cœur de nos choix* concernant les nouvelles dispositions de la politique familiale... Parmi les axes de cette réforme, il y a la création d'un régime québécois d'assurance parentale.

Mais pourquoi un régime québécois d'assurance parentale, et ce, en tenant compte du fait qu'il existe déjà un accès à des congés parentaux indemnisés par des prestations couvertes par la *Loi sur l'assurance-emploi* ?

Notre plate-forme répond précisément à cette question :

Le Québec vit, depuis les années 1970, sous le régime des congés parentaux indemnisés par la Caisse de l'assurance-emploi (anciennement l'assurance-chômage). Ce régime, qui ne s'adresse qu'aux personnes salariées, comporte des conditions d'admissibilité de plus en plus restreintes, écartant

² Lettre d'invitation du Service de la condition féminine de la CSN le 8 septembre 1997.

un nombre élevé de travailleuses et de travailleurs autonomes ou à statut précaire.

De plus, comme le démontrait un Avis du Conseil du statut de la femme en février 1990, ce régime « n'attribue à l'heure actuelle des prestations que dans des circonstances limitées et quelquefois de façon incohérente telles que l'imposition d'un délai de carence qui n'a pas sa raison d'être dans un régime des prestations parentales et qui empêche la compensation de congés de courte durée ainsi que des règles complexes qui sont compréhensibles dans un programme visant à indemniser le chômage, mais qui sont mal adaptées à une situation de maternité ».

Aujourd'hui, force est de constater que, depuis l'entrée en vigueur de nouvelles règles de calcul d'admissibilité à l'assurance emploi en janvier 1997, plus du tiers des femmes au travail sont exclues des prestations de maternité. Ces femmes sont soit chargées de cours ou enseignantes à la leçon, soit travailleuses saisonnières ou employées de services, ou encore, à contrat à durée déterminée. Elles ont en commun de n'avoir pu cumuler un nombre d'heures suffisant pour les rendre admissibles aux prestations de maternité.

C'est pour corriger cette situation que le Québec a conçu le projet de son propre régime d'assurance parentale. Même si les conditions d'admissibilité aux prestations de l'assurance emploi ont été assouplies en 2001, la critique du Regroupement demeure toujours pertinente aujourd'hui car un trop grand nombre de travailleuses et de travailleurs sont rendus inadmissibles, et ce, particulièrement pour les personnes à statut précaire, à temps partiel ou étant des travailleuses ou des travailleurs autonomes.

Concrètement, voyons quelles sont les caractéristiques du régime actuel telles qu'elles s'appliquent en 2002 :

- les travailleuses et les travailleurs autonomes sont totalement exclus du régime ;
- l'admissibilité aux prestations spéciales de maternité et parentales est établie moyennant un cumul de 600 heures cotisées au cours de la période de référence ;
- la période de référence correspond généralement aux 52 semaines précédant la demande ; cette période peut être plus longue dans certaines circonstances, comme, par exemple,

dans le cas de maternités successives où la période de référence peut atteindre 208 semaines ;

- une période de retrait préventif en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et indemnisée par la CSST ne constitue pas des heures assurables aux fins de l'assurance emploi ;
- dans tous les cas, les deux premières semaines d'arrêt de travail ne donnent pas ouverture à des prestations (délai de carence) ; dans le cas des prestations parentales, il n'y a pas un deuxième délai de carence si la mère a déjà subi un tel délai au début de ses prestations de maternité ;
- les prestations de maternité sont payables, si la travailleuse y est admissible, pendant un maximum de 15 semaines ;
- les prestations parentales sont payables aux personnes admissibles pendant un maximum de 35 semaines ; ces prestations peuvent être réparties entre les parents ;
- les prestations sont égales à 55 % de la rémunération assurable moyenne ; dans le cas des familles à faible revenu et qui touchent la Prestation fiscale canadienne pour enfant, elles peuvent recevoir un supplément calculé en fonction de leur revenu familial net, du nombre d'enfants et de leur âge, lequel peut augmenter leur niveau de prestation à 80 % de leur rémunération hebdomadaire assurable moyenne ;
- le niveau des prestations est établi en fonction d'un maximum assurable de 39 000 \$; le maximum de la prestation hebdomadaire est de 413 \$.

En résumé, le régime actuel n'est pas satisfaisant. Il pénalise les familles québécoises et en particulier les femmes, en les obligeant à remplir des conditions d'admissibilité d'une loi prévue pour encadrer les situations de chômage ou de maladie.

Nous revendiquons haut et fort que la situation financière des parents soit améliorée et, par conséquent, que le taux de remplacement du revenu soit haussé.

Nous insistons aujourd'hui, comme au début des travaux du Regroupement, sur l'urgence de la situation afin de faire en sorte que les parents puissent bénéficier d'un régime d'assurance parentale amélioré et tenant compte des besoins concrets des familles québécoises, et en particulier des femmes.

Il faut aussi souligner que la position du Québec suscite de l'intérêt dans d'autres provinces canadiennes. En effet, à l'occasion d'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la condition féminine qui s'est tenue à Québec en septembre 2001, le Manitoba et la Colombie-Britannique se sont montrés intéressés par le projet québécois. Le Congrès du travail du Canada suit également attentivement ce qui se passe au Québec.

FICHE 4

QUESTION : Le Regroupement est-il le seul à se préoccuper de cette question ?

RÉPONSE : La mise en place d'un régime d'assurance parentale propre au Québec fait l'objet d'un large consensus depuis de nombreuses années. Ainsi, à l'occasion des sommets socio-économiques tenus au Québec en avril et octobre 1996, gouvernement, patronat, organisations syndicales et organismes communautaires ont fait de la politique familiale un enjeu des discussions. La création d'un régime d'assurance parentale constituait un des volets de cette politique familiale annoncée par la ministre responsable à ce moment, Pauline Marois.

Par la suite, à l'occasion du Sommet du Québec et de la jeunesse de février 2000, tous les groupes présents ont réitéré leur adhésion à la mise en place d'un tel régime le plus rapidement possible, sans toutefois que cette question ne soulève de grands débats tellement cette adhésion allait de soi.

Dans le cadre de la consultation menée au début de l'automne de 2000 par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale à la suite de la présentation du projet de loi 140 instaurant un régime d'assurance parentale, le consensus existant a pu s'exprimer de nouveau. À ce moment, peu d'intervenants appelés à témoigner devant la Commission ont rejeté le principe du projet de loi. Seuls quelques regroupements de travailleurs autonomes ont, en effet, indiqué l'absence d'intérêt d'une telle mesure, de leur point de vue.

À deux occasions, les partis représentés à l'Assemblée nationale du Québec ont fait l'unanimité sur cette question. En effet, la semaine suivant le dépôt à cette Assemblée du projet de loi 140, une motion présentée conjointement par le député de Notre-Dame-de-Grâce et porte-parole de l'opposition en matière de famille, monsieur Russell Copeman, et par la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance de l'époque, madame Pauline Marois. Cette motion se lisait ainsi :

Dans l'intérêt des familles québécoises, l'Assemblée nationale demande instamment :

- 1° Au gouvernement du Québec de tout mettre en œuvre pour reprendre les négociations sur la question de l'assurance parentale, en vue d'en arriver à une

entente avec le gouvernement du Canada, permettant l'implantation d'un programme québécois qui répond aux besoins des familles québécoises financé, notamment, par une réduction juste et équitable des cotisations pour les employeurs et travailleurs québécois au programme d'assurance emploi du gouvernement du Canada ;

2° Au gouvernement du Canada qu'il participe de bonne foi à ces négociations et qu'il fasse preuve de plus de souplesse et d'ouverture à l'égard des besoins des familles québécoises et de la maîtrise d'œuvre du Québec en matière de politique familiale.

Puis, le 25 mai 2001, le projet de loi 140 instituant un régime d'assurance parentale a été adopté à l'unanimité à l'Assemblée nationale.

Plus récemment encore, les organismes siégeant au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM) ont souscrit au plan d'action proposé par le CCTM sur la conciliation travail et famille rendu public le 15 novembre 2001. Parmi les politiques publiques nécessaires pour accélérer le développement des pratiques de conciliation travail/famille au sein des milieux de travail, le Conseil identifie comme une priorité la mise en œuvre « sans plus tarder [d'] un régime d'assurance parentale plus cohérent, plus accessible et plus généreux que le système actuel³ ».

³ Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, *Concilier travail et famille, un défi de taille pour les milieux de travail, Plan d'action*, novembre 2001, p. 14. Outre les quatre centrales syndicales (CSD, CSQ, CSN et FTQ), le CCTM regroupe aussi le Conseil du patronat du Québec et les Manufacturiers et exportateurs du Québec.

FICHE 5

QUESTION : **Quelles sont les conséquences sociales, pour une société comme la nôtre, d'un manque de soutien adéquat aux familles qui décident d'avoir un ou des enfants ?**

RÉPONSE : Avant de répondre à cette question il faut, dans un premier temps, préciser que le Regroupement pour un régime québécois d'assurance parentale n'endosse pas les orientations ou arguments en faveur d'une politique nataliste s'appuyant sur des conceptions étroites du développement de la nation québécoise.

Nous défendons plutôt des orientations qui s'appuient sur les prémisses suivantes :

- les familles québécoises doivent pouvoir choisir librement d'avoir ou non des enfants ; cette décision demeure dans le domaine du privé ;
- la société québécoise doit, quant à elle, offrir aux familles des conditions qui faciliteront le quotidien et les responsabilités familiales à assumer. Il s'agit d'un choix de société par lequel nous voulons développer des services collectifs porteurs d'une qualité de vie, comme cela se fait dans d'autres sociétés (voir fiche 2) ;
- les familles ont des droits et la capacité de faire des choix, quelles que soient leurs diverses réalités ;
- le poids et les responsabilités familiales reposent encore en très grande partie sur les épaules des femmes. De cela découlent des états de pauvreté, particulièrement pour les familles monoparentales dirigées en grande majorité par les femmes, des changements au plan de carrière, etc.

C'est pourquoi, depuis des décennies déjà, de nombreux groupes et associations ont à cœur de défendre la place et le bien-être des familles dans notre société.

Le regroupement s'inscrit dans ce courant. À cet égard, nous revendiquons que les politiques dites familiales répondent aux besoins concrets et voient à développer des programmes et outils aux services des familles, et ce, dans le respect des principes d'équité et de justice sociale.

D'ailleurs l'économiste Pierre Lefebvre, professeur en sciences économiques à l'UQAM, décrit bien la façon dont nous souhaitons répondre à cette question⁴ :

Je suis plutôt impatient avec les entrepreneurs de la politique familiale, trouvant que c'est un concept sans contenu clair. Suspicious des politiciens, des bureaucrates ou des scientifiques qui participent au mouvement sans préciser ses objectifs. Hésitant quant à savoir si la politique familiale – peut importe si elle est décrite comme exhaustive, implicite ou explicite – est un thème utile ou pratique. Ses propagandistes pourraient, avec plus de profit, **se concentrer sur les programmes de santé, d'éducation et d'aide financière servant les enfants avec des besoins non comblés**. Dans ces programmes, les outils disponibles pour le gouvernement sont mieux adaptés pour le travail à faire. Il s'agit de s'attaquer aux problèmes identifiables et de faire les politiques pour lesquelles les rendements sociaux seront les plus palpables et élevés. (Caractères gras rajoutés.)

Nous croyons que notre société doit se développer en reconnaissant le rôle incontournable des familles. Les enfants sont l'avenir de toute société et le cadre dans lequel ils évoluent mérite qu'on s'y attarde. D'ailleurs « la vie en famille reste le cadre de vie de la majorité de la population puisque, au dernier recensement, 82 % des Québécois et des Québécoises ont déclaré vivre dans une famille. Dans deux familles sur trois, on trouve des enfants⁵. »

Le fait de tarder à tenir compte des besoins des familles québécoises en n'offrant pas un soutien adéquat a des effets et des conséquences sociales :

- une augmentation constante de la pauvreté des familles qui s'accélère et hypothèque grandement le développement sain et équilibré des enfants⁶ ;
- une hausse importante des coûts sociaux afin de faire face aux nouveaux et nombreux problèmes que vivent les familles (éducation et santé services sociaux, ...) ;

⁴ Colloque *Visions de la famille*, Montréal, février 2001.

⁵ *Les familles et les enfants au Québec. Principales statistiques*, Bureau de la statistique du Québec.

⁶ À titre d'illustration, les familles monoparentales dirigées très majoritairement par les femmes vivent une situation financière très difficile : la proportion de familles à faible revenu (après impôt) est de 9,2 % chez les familles biparentales et de 49,4 % chez les familles monoparentales (données tirées de *Les familles et les enfants au Québec. Principales statistiques*, Bureau de la statistique du Québec).

- une dégradation des conditions de vie des parents car les milieux de travail ne tiennent pas compte de l'existence des responsabilités familiales devant être assumées par les parents ;
- une dévalorisation sociale des responsabilités familiales par rapport à des objectifs uniquement économiques axés sur toujours plus de rentabilité et de performance ;
- une négation du rôle pivot de la famille dans notre société ;
- une négation des droits des familles dans l'organisation de notre société, sur le plan du monde du travail, des lois sociales et de la fiscalité.

Somme toute, si l'on reconnaît que les familles, les parents et les enfants ont des droits et des besoins spécifiques, nous devons, comme société, développer des politiques sociales qui correspondent à leurs besoins. La mise en vigueur de l'assurance parentale est un des outils qui pourra faciliter grandement le choix des familles et leur qualité de vie.

FICHE 6

QUESTION : Des personnes qui ne sont pas présentement admissibles à l'assurance emploi pourraient-elles bénéficier du régime québécois d'assurance parentale ?

RÉPONSE : En vertu du régime québécois d'assurance parentale, **toute personne qui a gagné au moins 2 000 \$** au cours de l'année précédant sa demande sera admissible. En particulier, cette règle signifie qu'un nombre beaucoup plus grand **d'étudiantes et d'étudiants** seront admissibles.

De plus, deux groupes qui sont actuellement exclus ou largement défavorisés par le régime d'assurance emploi pourraient bénéficier du régime d'assurance parentale selon la loi adoptée par le Québec.

Les travailleuses et les travailleurs autonomes

Le premier groupe est composé des travailleuses et des travailleurs autonomes. Ces personnes ne sont pas couvertes par l'assurance emploi à cause de ce que les économistes appellent le « risque moral », c'est-à-dire le fait qu'elles sont leurs propres employeuses et peuvent donc se « mettre en chômage » seulement pour pouvoir bénéficier des prestations. Cette notion de « risque moral » ne s'applique pas dans le cas des prestations de maternité ou parentales. Cependant, le gouvernement fédéral a compétence en matière d'assurance chômage seulement en vertu d'un amendement spécifique à la Constitution et ne peut donc pas adapter le régime en fonction de la problématique des prestations parentales.

Le régime québécois d'assurance parentale couvrira tous les travailleurs et travailleuses autonomes qui ont gagné au moins 2 000 \$ au cours de leur dernière année fiscale. Leurs prestations seront basées sur le revenu d'entreprise déclaré dans leur dernier rapport d'impôt.

Les travailleuses et les travailleurs à temps partiel

Le deuxième groupe qui est largement défavorisé par la *Loi de l'assurance emploi* actuelle est composé des personnes travaillant à temps partiel qui sont, rappelons-le, aux deux tiers des femmes. Avant 1997, pour être admissible aux prestations de maternité ou parentales, il fallait avoir travaillé au moins 20 semaines pendant un minimum de 15 heures par semaine. Les gens étaient également

admissibles si, au cours d'une semaine, ils avaient gagné au moins 20 % du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, soit au moins 150 \$ par semaine en 1996. Entre 1997 et 2000, il fallait avoir travaillé 700 heures, soit l'équivalent de 35 heures par semaine pendant 20 semaines, pour se qualifier. Depuis 2001, le critère est de 600 heures, mais la nouvelle règle a à peine affecté le nombre de femmes admissibles.

FICHE 7

QUESTION : Par rapport à l'assurance emploi, pendant combien de temps les parents québécois pourraient-ils bénéficier de prestations en vertu du régime québécois d'assurance parentale ?

RÉPONSE : Actuellement, en vertu de l'assurance emploi, une mère qui accouche a droit à 15 semaines de prestations après un délai de carence de deux semaines. Par la suite, le couple a droit à 35 semaines de prestations parentales à se partager, sans période additionnelle de carence. Le père et la mère peuvent bénéficier de ces semaines de façon concurrente. Dans le cas d'une adoption, les parents peuvent se partager 35 semaines de prestations avec une seule période de carence. Toutes ces semaines sont indemnisées à un taux de 55 % des gains moyens admissibles.

La *Loi sur l'assurance parentale* du Québec prévoit deux options.

Option A

18 semaines de prestations de maternité à 70 % du salaire
+ 5 semaines de prestations de paternité à 70 % du salaire
+ 7 semaines de prestations parentales à 70 % du salaire
+ 25 semaines de prestations parentales à 55 % du salaire

TOTAL : 55 semaines (comparativement à 50 semaines en vertu de l'assurance emploi).

Option B

15 semaines de prestations de maternité à 75 % du salaire
+ 3 semaines de prestations de paternité à 75 % du salaire
+ 25 semaines de prestations parentales à 75 % du salaire

TOTAL : 43 semaines de prestations à 75 % du salaire.

Dans le cas d'une adoption, l'option A prévoit 12 semaines à 70 % du salaire et 25 semaines à 55 % du salaire. Dans le cas de l'option B, les parents auraient droit à 28 semaines de prestations à 75 % du salaire.

Dans le régime québécois, il n'y a pas de période de carence.

FICHE 8

QUESTION : Par rapport à l'assurance emploi, quel niveau de prestations les parents pourraient-ils recevoir en vertu du régime québécois d'assurance parentale ?

RÉPONSE : Les prestations qui seront versées par le régime québécois d'assurance parentale seront plus élevées que celles versées par l'assurance emploi pour quatre raisons :

- 1) Le taux d'indemnisation de base du régime québécois sera plus élevé. Alors que l'assurance emploi remplace 55 % des gains assurables, le régime québécois remplacera 70 % des gains assurables pendant les 18 semaines de congé de maternité, les 5 semaines de congé de paternité et 7 des 32 semaines de congé parental, pour un total de 30 semaines. Pendant les autres 25 semaines de congé parental, les prestations seront fixées à 55 % du revenu assurable.

Les parents pourraient aussi opter pour un total de 43 semaines de prestations à 75 % du revenu assurable.

Dans le cas d'une adoption, les parents auraient droit à 12 semaines à 70 %, plus 25 semaines à 55 % ou, en cas d'option, de 28 semaines à 75 %.

- 2) Dans le régime québécois, il n'y aura pas de période de carence. L'assurance emploi impose une période de carence de deux semaines à tout prestataire. Depuis janvier 2001, le gouvernement fédéral a supprimé la période de carence lorsque le père reçoit des prestations parentales après que la mère a reçu des prestations de maternité et a déjà subi la période de carence. Dans le cas d'une adoption, il y aura également une seule période de carence pour les deux parents. Le Regroupement considère que cette mesure est discriminatoire à l'égard des femmes et renforce l'idée que c'est aux femmes d'assumer les coûts d'une naissance.

Rappelons aussi que depuis 1979, et jusqu'à ce que le nouveau régime d'assurance parentale entre en vigueur, le gouvernement du Québec offre une allocation de maternité de 360 \$ aux familles dont le revenu familial est inférieur à 55 000 \$ afin d'assurer un revenu de base pendant les deux semaines de carence.

La *Loi sur l'assurance parentale* du Québec ne prévoit aucune période de carence.

- 3) Le maximum des gains assurables est fixé à 750 \$ par semaine en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et la prestation maximale est donc établie à 55 % de ce montant ou 413 \$ par semaine. Ce maximum était de 448 \$ en 1995. En effet, dans la foulée des réductions à l'assurance emploi de cette époque, le maximum de rémunération assurable annuelle a été réduit de 42 380 \$ à 39 000 \$, niveau où il restera jusqu'à ce que le salaire industriel moyen le rejoigne. Cela veut dire qu'à cause de l'inflation, les prestataires de l'assurance emploi, y inclus les parents recevant des prestations de maternité ou des prestations parentales, perdent une partie de leur pouvoir d'achat chaque année.

Dans le régime d'assurance parentale du Québec, le maximum des gains assurables est fixé au même niveau que dans le régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles, soit à 52 500 \$ par année ou 1 010 \$ par semaine en 2002. Avec un taux d'indemnisation de 70 %, la prestation maximale serait donc de 707 \$; avec un taux de 55 %, elle serait de 556 \$ et avec un taux de 75 %, de 758 \$. Ces maximums plus élevés toucheront donc les travailleuses et les travailleurs qui gagnent plus que 39 000 \$ par année.

- 4) Le mode de calcul des prestations en vertu du régime québécois d'assurance parentale sera plus généreux que celui de l'assurance emploi, et ce, surtout pour les salariées et salariés à faible revenu et travaillant dans des emplois précaires.

En vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (article 14), la prestation est réduite si la personne a travaillé moins de 22 semaines au cours des 26 semaines précédant le début d'une période de prestations dans une région où le taux de chômage est égal ou inférieur à 6 %. Cette exigence concernant le nombre de semaines à travailler est plus faible dans les régions où le taux de chômage est plus élevé ; au minimum, elle est de 14 semaines dans une région où le taux de chômage est supérieur à 13 %.

Cela veut dire par exemple, que si une femme arrête de travailler pendant 15 semaines avant de demander ses prestations de maternité⁷, son éventuelle prestation sera basée

⁷ En vertu de cette règle, une travailleuse n'est toutefois pas pénalisée pendant les semaines où elle reçoit des prestations de la CSST en vertu des mesures de retrait préventif.

sur les gains accumulés pendant 11 semaines de travail seulement (26 moins 15) divisés par le nombre de semaines d'exigence de travail dans sa région. Si elle a arrêté de travailler pendant 26 semaines, sa prestation sera nulle même si elle est admissible. Cette mesure affecte particulièrement les étudiantes et les femmes qui arrêtent de travailler en vertu d'une grossesse difficile et qui ne sont pas admissibles à un retrait préventif en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

En vertu de la ***Loi sur l'assurance parentale***, les prestations de maternité, de paternité et parentales seront basées sur les gains moyens au cours des **26 dernières semaines où la personne a eu des gains**. Si la personne a eu des gains pendant moins de 26 semaines, le nombre exigé est réduit d'autant, en conservant toutefois une période de référence d'au moins 16 semaines.

Prenons le cas, par exemple, de Chantal qui a travaillé 35 heures par semaine pendant 18 semaines au cours de l'été et a gagné 350 \$ par semaine. Elle retourne aux études pendant la session d'automne et accouche au mois de février. Elle demande ses prestations d'assurance emploi à partir du 15 décembre, soit huit semaines avant la date prévue d'accouchement. Puisqu'elle a travaillé 630 heures au cours de l'année précédente, elle est admissible aux prestations d'assurance emploi⁸.

Cependant, dans le calcul de sa prestation, on tiendra compte uniquement des gains reçus pendant les 26 semaines précédant la date de sa demande, c'est-à-dire depuis le 15 juin. Les gains accumulés au cours de cette période sont de 350 \$ par semaine multipliés par 11 semaines, ou 3 850 \$. Si le taux de chômage dans sa région se situe entre 8 % et 9 %, on doit diviser ces gains par 19 semaines, pour obtenir un gain hebdomadaire moyen de 203 \$. Sa prestation sera donc de 55 % de ce montant ou de 112 \$ par semaine. Le taux de remplacement réel n'est donc que de 32 %. Elle subira aussi deux semaines de carence, mais sera admissible à l'allocation de maternité du Québec de 360 \$.

En vertu du régime québécois d'assurance parentale, la prestation de Chantal sera basée sur des gains moyens de 350 \$ par semaine parce qu'elle a travaillé au moins 16

⁸ Parce qu'elle avait quitté son emploi d'été pour retourner aux études, elle n'est pas admissible aux prestations de chômage. Toutefois, elle a droit aux prestations spéciales dont les prestations de maternité et les prestations parentales.

semaines. Sa prestation sera donc de 245 \$ (70 %) pendant les 18 semaines de congé de maternité et les 7 semaines de congé parental et de 193 \$ (55 %) pendant les autres semaines de congé parental qu'elle prendra (celles-ci étant à partager avec son conjoint). Si elle opte pour l'autre formule de prestations plus élevées mais versées moins longtemps, elle aura droit à un maximum de 40 semaines de prestations à 75 % de 350 \$, c'est-à-dire à 263 \$ par semaine (les 3 autres semaines sont réservées au père).

QUESTION : **Le Regroupement est-il d'accord avec toutes les modalités du régime québécois prévu par la *Loi sur l'assurance parentale* ?**

RÉPONSE : Même s'ils se sont montrés critiques envers certains aspects contenus dans la version finale du projet de loi 140, la très grande majorité des organismes membres du Regroupement a néanmoins voulu souligner son adoption. Cette approche avait été retenue pour ne pas donner l'occasion au gouvernement fédéral de soulever des doutes quant au consensus existant ici sur la mise en œuvre d'un régime d'assurance parentale propre au Québec et plus avantageux que l'assurance emploi.

Au moment de l'adoption finale du projet de loi 140 en mai 2001, le Regroupement, par voie de communiqué de presse, s'est dit déçu de constater qu'un certain nombre de ses demandes, formulées à l'occasion de la commission parlementaire qui avait entendu les commentaires sur le projet de loi en septembre 2000, n'avaient pas été retenues par le législateur. Par ailleurs, dans le cadre de l'adoption article par article du projet de loi par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, la CSQ et la FTQ sont intervenues auprès de la ministre, sans succès pour le moment, sur la question du retrait préventif de la travailleuse enceinte. Le Regroupement lui-même a publiquement dénoncé cet état de fait.

Nous relevions particulièrement notre insatisfaction à l'égard de la **composition du Conseil de gestion de l'assurance parentale** créé par la loi. Le Regroupement y note, entre autres, la sur-représentation des employeurs et du gouvernement par rapport aux travailleuses et aux travailleurs, si l'on considère que les travailleurs autonomes entrent dans la catégorie des « entrepreneurs » plus que dans celle des travailleurs. Les représentantes ou les représentants de ces derniers ne sont que deux sur dix au conseil d'administration de ce Conseil de gestion. Le gouvernement, de son côté, compte au moins trois représentants, puisque la ou le sous-ministre de la Famille et de l'Enfance et une représentante ou un représentant du Conseil du trésor sont membres d'office du Conseil de gestion. Cela représente le même nombre que les employeurs. Les organismes familiaux, les organisations féministes et les travailleurs non syndiqués sont exclus de ce Conseil.

Au sujet du **retrait préventif de la travailleuse enceinte**, le Regroupement dénonce l'intégration de ce volet essentiel du programme « Maternité sans danger » dans le projet d'assurance parentale. En effet, l'article 141 de la *Loi sur l'assurance parentale*

modifie la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q. chapitre S-2.1) pour faire en sorte que la travailleuse qui bénéficie d'un retrait préventif cesse de recevoir l'indemnité versée par la CSST quatre semaines avant la date prévue de son accouchement si elle est admissible aux prestations de maternité prévues dans la nouvelle loi.

Cette mesure privera la travailleuse de son droit de faire débiter ses prestations de maternité au moment où elle le veut. Elle ne constitue, en fait, qu'un moyen permettant aux employeurs de voir leur cotisation à la CSST diminuer, puisque le programme de retrait préventif coûtera ainsi moins cher à financer. Cette « économie » représenterait jusqu'à 14 millions de dollars pour les employeurs et compenserait la légère augmentation de leurs charges sociales découlant de la hausse du salaire maximum assurable de 39 000 \$ à plus de 52 000 \$ aux fins de l'assurance parentale par rapport à l'assurance emploi.

Cela avait d'ailleurs été annoncé comme tel par les représentants du ministère de la Famille et de l'Enfance au moment des consultations préalables au dépôt du projet de loi. Le Regroupement considérait à l'époque et considère toujours qu'il s'agit d'un détournement de la raison d'être première du programme « Maternité sans danger » qui, en conformité avec les objectifs généraux de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, consiste à éliminer à la source les conditions de travail dangereuses pour les travailleuses enceintes ou pour les enfants à naître.

Nous constatons aussi, enfin, que le gouvernement refuse toujours de reconnaître les **droits des parents de même sexe** en matière d'indemnisation d'un congé de maternité, d'adoption ou d'un congé parental consécutif à l'un ou à l'autre.

QUESTION : Pourquoi le régime québécois n'a-t-il pas encore été mis en vigueur ?

RÉPONSE : L'entrée en vigueur de la *Loi sur l'assurance parentale* aura lieu lorsque le gouvernement le décidera (article 154 de la loi). Cette décision est intimement liée au financement du régime et dépend donc, pour le gouvernement québécois, de la conclusion d'une entente avec le gouvernement fédéral à cet égard. Devant les milliards de dollars de surplus que génère la caisse de l'assurance emploi, qu'est-ce donc qui empêche un règlement ?

Le paragraphe 2 de l'article 69 de la *Loi sur l'assurance-emploi* se lit comme suit :

La Commission [de l'assurance emploi] prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode **de réduction des cotisations patronale et ouvrière** lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu d'une **loi provinciale** en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, **grossesse ou soins à donner aux enfants** aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ils auraient droit. (Caractères gras rajoutés.)

C'est sur cette disposition de la loi que s'appuie le gouvernement du Québec pour réclamer du gouvernement fédéral qu'il négocie cette réduction de cotisations. En septembre 1999, avant que le gouvernement du Québec ne présente le projet de loi 140 visant la création du régime d'assurance parentale, le coût estimé de ce dernier s'établissait à environ 435 millions de dollars s'il avait été mis en place le 1^{er} janvier 2002. De manière plus détaillée, la ventilation des contributions au régime, telle qu'elle avait été établie par la Régie des rentes du Québec, était la suivante :

- **employeurs et travailleurs : 345 millions de dollars**
 - 292 millions en cotisations directement compensées par une réduction équivalente des cotisations à l'assurance emploi ;
 - 36 millions de cotisations additionnelles découlant de la hausse du salaire maximum assurable ;
 - 17 millions de cotisations des travailleuses et des travailleurs autonomes.

- **gouvernement du Québec : 90 millions de dollars**

- 23 millions d'économies découlant de l'harmonisation des conventions collectives du secteur public avec les dispositions du régime ;
- 7 millions d'économies découlant de l'abolition du Programme d'allocations de maternité (PRALMA), puisqu'il n'y aurait plus de délai de carence à compenser ;
- 60 millions à titre de contribution gouvernementale au régime, sujette à une réduction au fil des ans si l'expérience du régime s'avère positive.

Cette estimation était toutefois basée sur un régime moins généreux que celui finalement défini par la *Loi sur l'assurance parentale*. Ainsi, à l'époque, l'estimation se fondait sur 18 semaines de prestations de maternité, 5 semaines de prestations de paternité, 12 semaines de prestations d'adoption et seulement 7 semaines de prestations parentales, indemnisées à 70 % dans tous les cas. Avec l'allongement des prestations parentales, notamment, et l'introduction d'une option prévoyant un niveau de prestations plus élevé, les coûts augmentent bien entendu. Au moment de la présentation du projet de loi 140 en juin 2000, la ministre Marois évoquait une somme de 666 millions de dollars, sans toutefois préciser la ventilation des sources de financement du régime.

C'est une somme de l'ordre de 600 millions de dollars qui est en jeu avec le gouvernement fédéral. En 1997, les négociations ont échoué parce que le gouvernement du Canada posait trois conditions : les prestations versées par le régime québécois devaient être imposables, il fallait prévoir un fonds de transition entre les deux régimes et, surtout, la réduction de cotisations devait se calculer sur la base de la **part des prestations** spéciales de maternité **effectivement versées au Québec** entre 1994 et 1996. En 1999, pour relancer les négociations, le gouvernement du Québec acceptait les deux premières conditions, mais maintenait sa position quant à la détermination de la réduction des cotisations basée sur la **part de ces prestations versées dans l'ensemble du Canada** pour la même période de 1994 à 1996.

L'écart entre la dernière position du Québec et celle de 1997 du gouvernement fédéral est de l'ordre de **60 millions de dollars**, selon les chiffres évoqués en commission parlementaire et tenant compte de la configuration actuelle des deux régimes. Cet écart s'explique essentiellement par le taux de natalité plus faible au

Québec qu'ailleurs au Canada. Dans les faits, au titre des prestations parentales et de maternité, le Québec contribue plus à la caisse d'assurance emploi que ce qu'il ne retire. Cet écart avait fait échouer les négociations en 1997.

Depuis, la situation s'est compliquée du fait de la volonté du gouvernement fédéral d'offrir à l'ensemble de la population canadienne des prestations parentales allongées à 35 semaines. Cette mesure s'applique depuis le 1^{er} janvier 2001 et se conjugue avec une réduction de 700 à 600 du nombre d'heures assurées requises pour se qualifier aux prestations spéciales. Le gouvernement fédéral, réélu en décembre 2000, avait fait de ces modifications une pièce importante de sa campagne électorale. Pour le gouvernement canadien, l'assurance emploi procure à tous les Canadiens et Canadiennes un régime uniforme et suffisant de protection du revenu dans les cas de grossesse ou de soins à donner aux enfants nouvellement arrivés.

Tous les appels à la négociation lancés auprès du gouvernement canadien se sont soldés par des échecs jusqu'à présent. Celui-ci est totalement fermé, affirmant que le Québec a raté sa chance en 1997, et maintient que celui-ci n'a qu'à se doter d'un régime complémentaire qui viendrait ajouter aux prestations de l'assurance emploi. Le gouvernement du Québec a déjà rejeté cette voie et le Regroupement croit également que cette solution n'est pas appropriée (voir, à ce sujet, la fiche 11).

QUESTION : Pourquoi ne pas mettre en place un régime complémentaire au régime canadien de prestations de maternité et de prestations parentales ?

RÉPONSE : Cette solution est celle que propose le gouvernement fédéral. Elle a aussi été évoquée par le Conseil du patronat devant l'entêtement du gouvernement canadien. Le Regroupement considère pour sa part que cette voie ne constitue pas une solution.

D'une part, la logique des deux régimes est totalement différente et il est quasiment impossible de les superposer. Dans le cas de l'assurance parentale, les travailleuses et les travailleurs autonomes seront couverts alors qu'ils sont totalement exclus de l'assurance emploi. L'admissibilité à l'assurance emploi, depuis la réforme de 1997, est fondée sur les heures assurables cumulées (au moins 600 heures pour les prestations spéciales de maternité et parentales), alors que celle au régime québécois d'assurance parentale est déterminée par le revenu au cours de la période de référence (minimum 2 000 \$). Les deux premières semaines d'arrêt de travail ne sont pas indemnisées par l'assurance emploi (délai de carence), alors qu'une telle pénalité n'existe pas dans le régime d'assurance parentale. La durée des diverses prestations n'est pas la même, non plus.

D'autre part, l'instauration d'un régime complémentaire en parallèle supposerait une double cotisation pour les travailleuses et les travailleurs et pour les employeurs. Au-delà des tracasseries administratives inévitables dans un tel contexte, ce dédoublement des perceptions représente un coût pour les employeurs et pour les gouvernements. Il est donc pour le moins étonnant d'entendre le Conseil du patronat suggérer cette piste, alors qu'il réclame une réduction de l'appareil d'État et une diminution de la réglementation.

Il existe bien, chez certains employeurs, des régimes complémentaires aux prestations de l'assurance emploi en cas de naissance ou d'adoption. C'est notamment le cas dans le secteur public québécois. Cela oblige toutefois à prévoir des dispositions particulières lorsqu'une personne n'est pas admissible à l'assurance emploi parce qu'elle n'a pas cumulé un nombre suffisant d'heures assurables, par exemple. Un tel cas reste dans le domaine privé, toutefois, dans le sens où il s'agit d'un régime complémentaire mis sur pied chez un employeur donné et financé par lui seul. Un régime public de portée universelle, qui s'étend aux travailleuses et aux travailleurs autonomes, entre autres, nécessiterait tellement

d'adaptations qu'il en deviendrait inutilement complexe et difficile à gérer.

Il se pourrait également qu'un régime complémentaire qui ne disposerait que d'une partie des fonds s'avère plus onéreux à la longue.

FICHE 12

QUESTION : Pourquoi ne pas mettre en place immédiatement le Conseil de gestion prévu par la *Loi sur l'assurance parentale* et lui confier le mandat de négocier avec le gouvernement fédéral ?

RÉPONSE : Le Conseil de gestion ne disposerait pas du poids politique nécessaire pour arriver à convaincre le gouvernement fédéral. Malgré le consensus largement exprimé au Québec (voir la fiche 4), à l'occasion des sommets de 1996 et de 2000, du dépôt du projet de loi 140, de la commission parlementaire sur celui-ci, le gouvernement fédéral s'entête dans son refus de s'entendre sur une réduction des cotisations à l'assurance emploi.

La composition et les mandats du Conseil de gestion sont prévus à la *Loi sur l'assurance parentale*. Il est administré par un conseil d'administration formé des membres suivants, nommés par le gouvernement du Québec (article 94 LAP) :

- un président-directeur général ;
- trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs ;
- deux membres choisis parmi les travailleuses et les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives ;
- une ou un membre représentant les travailleuses et les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ;
- une ou un membre représentant le gouvernement.

De plus, la ou le sous-ministre de la Famille et de l'Enfance et une représentante ou un représentant du Conseil du trésor sont membres d'office de ce conseil d'administration.

Le Conseil est un mandataire de l'État (article 89 LAP) chargé de gérer le régime d'assurance parentale. Il a notamment pour fonctions (article 91 LAP) :

- d'assurer le financement du régime ;
- d'assurer le paiement des prestations ;
- de réaliser tout mandat que lui confie le gouvernement.

Le Conseil de gestion est donc essentiellement un organisme administratif responsable de l'application de la loi après l'entrée en vigueur de celle-ci.

Il est difficile pour le Regroupement, qui demeure critique envers la composition de ce Conseil (voir la fiche 9), de concevoir qu'un tel organisme, qui n'a de comptes à rendre qu'au gouvernement et non à la population, se voie confier le mandat de réussir là où le gouvernement se heurte à un mur depuis des années.

De plus, compte tenu des dispositions qui existent déjà dans la *Loi sur l'assurance-emploi*⁹, il est clair que le litige n'est pas strictement administratif. L'entêtement du gouvernement fédéral ne peut découler que de sa volonté d'ignorer le caractère légitime de cette réclamation du Québec pour la seule raison qu'elle vient du Québec.

S'ajoute à cela la philosophie centralisatrice du gouvernement fédéral pour lequel il ne peut exister qu'un régime uniforme et pancanadien d'indemnisation des arrêts de travail consécutifs à une naissance ou à une adoption. À ce sujet, le ministre Pierre Pettigrew, alors qu'il était ministre responsable du Développement des ressources humaines Canada, avait déclaré qu'il ne voyait pas comment il pourrait donner « une Cadillac aux Québécois et une Chevrolet aux autres Canadiens avec le même fonds ». (Rapporté par Michel David dans *Le Devoir*, le 1^{er} décembre 2001, page B3.)

Un litige qui se vit ainsi sur le terrain politique doit trouver une solution par la voie politique et non administrative. C'est notamment pourquoi le Regroupement a fait connaître par voie de communiqué son choix d'appuyer des recours juridiques du gouvernement du Québec à l'encontre de la position fédérale en décembre 2001 (voir la fiche 13). Nous pensons que ce moyen de pression peut amener le gouvernement canadien à rechercher une entente avec le Québec, ce que nous souhaitons toujours.

⁹ Le paragraphe 2 de l'article 69 de la *Loi sur l'assurance-emploi* se lit comme suit : « La Commission [de l'assurance emploi] prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, des règlements prévoyant un mode **de réduction des cotisations patronale et ouvrière** lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu d'une **loi provinciale** en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, **grossesse ou soins à donner aux enfants** aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ils auraient droit. » (Caractères gras rajoutés.)

QUESTION : Sur quoi s'appuie le recours juridique intenté par le gouvernement du Québec pour forcer la main du gouvernement fédéral ?

RÉPONSE : La *Loi sur les renvois à la Cour d'appel* (L.R.Q., c. R-23) permet au gouvernement du Québec de soumettre à la Cour d'appel toute question qu'il juge utile et prévoit que celle-ci, après audition, transmet son opinion sur la question soumise. C'est l'équivalent, pour le Québec, du droit qu'a le gouvernement canadien de s'adresser à la Cour suprême du Canada, droit dont celui-ci s'est prévalu en 1997 quant aux conditions entourant l'accession du Québec à la souveraineté.

Le 19 mars 2002, le gouvernement du Québec s'est donc adressé à la Cour d'appel en lui soumettant quatre questions¹⁰. Celles-ci visent à déterminer, d'une part, si les articles 22 (prestations de maternité) et 23 (prestations parentales) de la *Loi sur l'assurance-emploi* empiètent sur la **compétence des provinces** en vertu de la constitution canadienne. Sont particulièrement visées les compétences des provinces relatives à la propriété et aux droits civils ou aux matières purement locales ou privées, au sens des articles 92(13) et 92(16)¹¹ de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

D'autre part, le gouvernement du Québec veut savoir si le Parlement du Canada **excède sa compétence** en matière d'assurance **chômage** en légiférant, par ces mêmes articles 22 et 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, sur les prestations en cas de **grossesse** ou sur le paiement de prestations **parentales**. En d'autres termes, le gouvernement du Québec prétend que l'amendement constitutionnel qui a permis au gouvernement canadien de créer un régime d'indemnisation en cas de perte d'emploi (chômage) ne lui permet pas pour autant d'étendre ce régime aux arrêts de travail liés à l'arrivée d'un enfant.

Le Regroupement a fait savoir, par un communiqué diffusé le 19 décembre 2001, qu'il appuyait le gouvernement du Québec dans la voie de la contestation juridique, même s'il préfère la conclusion d'une entente négociée de bonne foi. Le Regroupement ne s'est toutefois pas prononcé sur le fond du recours, celui-ci ne lui appartenant pas.

¹⁰ Ces questions ont été définies par le décret 244-2002 du gouvernement du Québec, adopté le 13 mars 2002 (G.O., vol. 134, n° 14, p. 2565-2566).

¹¹ L'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* définit les pouvoirs réservés aux provinces.

FICHE 14

QUESTION : Que peut-on faire pour accélérer la mise en place du régime québécois ?

RÉPONSE : Nous avons, collectivement, un défi de taille à relever : celui de « faire bouger » le gouvernement fédéral afin qu'il accepte d'entreprendre une réelle négociation avec le gouvernement du Québec.

Le Regroupement fonde ses actions sur les considérations suivantes :

- les actions doivent viser à accélérer la mise en vigueur de la *Loi sur l'assurance parentale* ;
- les actions retenues doivent préserver l'autonomie du Regroupement envers les gouvernements (voir, à ce sujet, la fiche 15) ;
- les actions retenues doivent nous éviter de nous faire dire « non ».

Avec cela en tête, le Regroupement tient compte des forces, disponibilités, structures et capacités de mobilisation des organisations membres. Il reconnaît aussi que l'implication de chacune peut varier en fonction des priorités qui sont propres à la nature de chaque organisation.

Outre la production et la diffusion du présent document, le Regroupement a retenu, à court terme, les moyens suivants comme pouvant contribuer à l'avancement du dossier :

- une campagne de sensibilisation au sein de nos organisations ;
- une visite à Ottawa des responsables politiques des organisations membres en vue d'interpeller le premier ministre canadien sur cette question.

La campagne de sensibilisation vise à atteindre de façon active et concrète l'ensemble des membres des organisations qui adhèrent au Regroupement. De manière coordonnée dans le temps en vue d'accroître son impact, la campagne consistera en l'utilisation large de l'argumentaire, en l'intervention des responsables du dossier dans les diverses instances de leur organisation, en l'utilisation des journaux et bulletins d'information internes et des sites Internet des

organisations, le cas échéant, pour faire état du dossier et de son blocage.

Une affiche sera aussi rendue disponible en appui à cette campagne, sous le thème « **Enfanter n'est pas chômer !** ». Des outils seront aussi envoyés aux journalistes dans les principaux médias. Cette campagne doit se dérouler en mai et juin 2002.

Quant à la visite à Ottawa, elle vise à compléter une démarche auprès du gouvernement fédéral que le Regroupement avait entreprise en octobre 2001. À ce moment, une lettre signée par les responsables politiques de nos organisations avait été envoyée à l'honorable Jean Chrétien lui demandant une rencontre dans les meilleurs délais. La réponse du chef de cabinet du premier ministre nous indiquait que ce dernier n'était malheureusement pas disponible pour nous rencontrer, mais que notre demande avait été acheminée au bureau de la ministre responsable du Développement des ressources humaines, madame Jane Stewart. Nous sommes sans nouvelles depuis.

Nous avons donc décidé de relancer le gouvernement fédéral sur son propre territoire. Ainsi, nous comptons réitérer officiellement notre demande de rencontre avec le premier ministre. En nous rendant à Ottawa, nous espérons faire mieux saisir que le problème actuel se situe là et non au Québec où le consensus demeure fort sur la nécessité d'un régime adéquat d'assurance parentale. Nous souhaitons aussi, ce faisant, sensibiliser la tribune de presse fédérale qui n'a pas fait grand écho aux revendications du Québec jusqu'à présent sur ce dossier.

Dans tous les cas, nous misons aussi sur les pressions qui peuvent être mises sur les autorités fédérales. Nous souhaitons que nos membres interpellent leur député fédéral sur ce dossier, particulièrement ceux issus du Parti libéral du Canada. Les députés du Bloc québécois doivent aussi se faire rappeler que ce dossier n'est toujours pas réglé et que la pression doit être maintenue sur le gouvernement.

Par ailleurs, le Regroupement a produit, en juin 2001, un dépliant comportant une carte-réponse à envoyer au premier ministre Jean Chrétien. Il est important que toutes celles qui seraient encore en circulation soient bel et bien mises à la poste¹².

¹² Toute correspondance adressée à un député fédéral est acheminée sans frais par la Société des postes. Il suffit de se prévaloir de ce service gratuit pour inonder le bureau du premier ministre et de ses principaux ministres responsables ! D'autres moyens comme la télécopie ou le courrier électronique peuvent aussi être utilisés. On trouvera les coordonnées de tous les membres du Parlement canadien sur Internet : <http://www.parl.gc.ca>, sous la rubrique « Sénateurs et députés ».

QUESTION : Le fait d'appuyer la mise en place d'un régime d'assurance parentale et de réclamer la mise en vigueur de la *Loi sur l'assurance parentale* n'équivaut-il pas à faire le jeu du Parti québécois dans une autre chicane avec le fédéral ?

RÉPONSE : La nécessité d'assurer un meilleur niveau de remplacement du revenu lorsqu'une personne doit cesser de travailler à cause de l'arrivée d'un enfant dépasse les lignes de parti.

Tous les partis présents à l'Assemblée nationale du Québec ont voté en faveur du projet de loi 140 devenu la *Loi sur l'assurance parentale*. Tous dénoncent aussi l'entêtement du gouvernement fédéral dans ce dossier, même si la voie juridique que privilégie le gouvernement du Québec pour faire débloquer les négociations ne fait pas l'unanimité (voir, à ce sujet, la fiche 11).

En soi, le dossier de l'assurance parentale n'a pas de portée constitutionnelle, même si le gouvernement du Québec fait porter sa contestation juridique sur ce terrain (voir la fiche 13). La *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit déjà « un mode de **réduction des cotisations patronale et ouvrière** lorsque le paiement d'allocations, de prestations ou d'autres sommes à des assurés en vertu d'une **loi provinciale** en cas de maladie, blessure, mise en quarantaine, **grossesse ou soins à donner aux enfants** aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales [d'assurance emploi] auxquelles ils auraient droit » (*Loi sur l'assurance-emploi*, article 69(2), caractères gras rajoutés). Le gouvernement du Québec souhaite justement se prévaloir de cette possibilité pour tous les travailleurs et travailleuses du Québec.

De son côté, le gouvernement du Canada maintient que son régime couvert par l'assurance emploi est bon, surtout depuis que la période maximale de versement des prestations parentales a été allongée à 35 semaines. Il estime que ce régime doit s'appliquer partout au Canada, tout en reconnaissant le droit d'un gouvernement provincial de se doter d'un régime complémentaire en supplément. Le Québec a eu sa chance en 1997, dit-il, mais il a refusé la proposition que le gouvernement lui faisait à ce moment. Depuis, la réalité a changé par l'extension de la durée des prestations parentales et par l'assouplissement des conditions d'admissibilité, prétend Ottawa.

Le Regroupement cherche toujours, dans les actions qu'il met de l'avant, à préserver son autonomie envers le ministère de la Famille et de l'Enfance, au gouvernement et au parti qui le forme. Il faut toutefois reconnaître que toute action qui serait dirigée à l'endroit d'un gouvernement, quel qu'il soit, prend inévitablement une teinte politique. Les pressions que met le Regroupement sur les deux paliers de gouvernement en cause n'échappent pas à cette règle. Dans ses actions et interventions, le Regroupement cherche cependant à éviter toute forme de récupération partisane.